

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 JUILLET 1848.

Prorogation de la loi du 18 avril 1848, relative au jury d'examen pour
les grades universitaires ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽²⁾, PAR M. DE BROUCKERE.

MESSIEURS,

La loi du 18 avril dernier porte :

ARTICLE PREMIER.

- » Les pouvoirs des jurys d'examen de 1847 sont prorogés pour la première session de 1848.
- » En cas de décès ou de refus des titulaires et de leurs suppléants, il sera pourvu à leur remplacement par le Gouvernement.

ART. 2.

- » Les frais d'examen ne dépasseront pas le produit des inscriptions. Dans cette limite, un arrêté royal règlera la distribution des indemnités à délivrer aux membres du jury d'examen. »

Le Gouvernement a présenté au Sénat, et le Sénat a voté sans opposition, un projet de loi ayant pour objet d'étendre les effets de ces dispositions à la deuxième session de la présente année.

La commission spéciale, à laquelle vous avez déféré l'examen du projet, n'a pas hésité à lui donner son assentiment, comme à la seule mesure qui puisse convenablement être prise dans les circonstances présentes : elle vous en propose, à l'unanimité, l'adoption.

Le Président-Rapporteur,

H. DE BROUCKERE.

⁽¹⁾ Projet de loi, n° 2.

⁽²⁾ La commission était composée de MM. DE BROUCKERE, *président*, d'ELHOUGNE, LANGE, GILSON, DE THEUX et TESCH.